

**PROCS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/09/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 7 septembre 2023**

(Convocation du 31 août 2023)

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	15
Présents	12
Absents	03
Votants	15

L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre,  
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,  
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe  
ALGRAIN, Maire

**Présents** : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes LARGERON Lisa, MAUCHAMP Claude, BOUTILLON Anne, COURTOIS Elisabeth, VANHOVE Nadège  
TRAMOY Céline,

MM. LIORET Etienne, MIROZ Jacques, PERROT Jean-Pierre, PINOT Nicolas, HENRIOT Romain

**Absents excusés** :

Mme CIXOUS Joëlle a donné pouvoir à Elisabeth COURTOIS

M. BOUQUEREL Francis a donné pouvoir à Jacques MIROZ

M. MATHIEU Daniel a donné pouvoir à Nadège VANHOVE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Céline Tramoy se propose pour remplir les fonctions de secrétaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2023-07-01**

**ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE LOYER DU LOGEMENT DE L'ANCIENNE POSTE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une annulation de la délibération 2023-05-05 qui fixe un nouveau loyer supérieur au montant maximum autorisé par la convention signée avec le Dispositif Départemental de Soutien aux Logement Locatifs Communaux à Caractère Social Contractualisés toujours en vigueur.

Le montant du loyer retenu en définitive reste donc le même que celui voté initialement pour l'année 2023, soit 271,07€ mensuel.

***Etienne Lioret demande ce qui se passe si le conseil vote contre cette annulation. Monsieur le maire répond qu'il ne passe rien, nous n'avons pas vraiment le choix.***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 15 Voix pour

↳ **Décide** d'annuler la délibération 2023-05-05

↳ **Fixe** le loyer mensuel du logement T2 de l'ancienne poste à 271,07€

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2023-07-02**  
**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une régularisation sur le budget communal au chapitre 16, Emprunts et dettes, en dépenses et recettes d'investissement.

Il y a lieu de prévoir une décision modificative, afin de régulariser les libérations et encaissement de cautions.

***Dépenses INVESTISSEMENT :***

Article 2152: - 500.00 €  
Article 165 : + 500.00 €

***Recettes INVESTISSEMENT :***

Article 165 : + 500.00 €  
Article 10222 : - 500.00 €

*Il est précisé par M. le maire que cette dépense correspond au remboursement de la caution du logement de l'ancienne poste. Elisabeth Courtois demande pourquoi il s'agit d'une dépense inscrite en investissement et non en fonctionnement. Laure Porté confirme qu'il n'y a pas d'erreur, les cautions ne sont pas au même budget que les loyers. M. le maire précise que pour lui c'est logique, car s'il s'agissait de fonctionnement il faudrait inscrire les cautions chaque année au budget.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **00 Voix contre**
- **00 Abstentions**
- **15 Voix pour**

↳ **Décide** des modifications suivantes :

***Dépenses INVESTISSEMENT :***

Article 2152: - 500.00 €  
Article 165 : + 500.00 €

***Recettes INVESTISSEMENT :***

Article 165 : + 500.00 €  
Article 10222 : - 500.00 €

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2023-07-03**

*Retirée de l'ordre du jour*

**DÉLIBÉRATION N° 2023-07-04**

**INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE : DESTINATION DES COUPES - AFFOUAGES EXERCICE 2024**

***Reportée***

***Reporté au conseil d'octobre car Jean-Pierre Perrot doit rencontrer au préalable Mme Thévenin, technicienne forestière territoriale NF. Rendez-vous prévu le 22 septembre.***

**DÉLIBÉRATION N° 2023-07-05**

**DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES**

Le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raisons de santé, congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

***M. le maire demande si cela a bien été fait pour le dernier agent recruté, Jacques Miroz confirme que oui. Un candidat avait été proposé par la CCOM mais il s'est désisté.***

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

***M. le maire s'étonne que les entretiens ne soient pas obligatoires pour les contrats de moins de 6 mois. Lisa LARGERON et Jacques Miroz trouvent également cela étrange. Elisabeth Courtois suggère que l'obligation de publicité n'est sans doute pas obligatoire pour des contrats de faible durée***

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** la demande du Trésor Public de Pouilly-en-Auxois qui sollicite une délibération en appui des contrats de remplacement des agents absents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **00 Voix contre**
- **00 Abstentions**
- **15 Voix pour**

↳ **Autorise** le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

↳ **Autorise** le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

↳ **Dit** qu'une enveloppe de crédits sera inscrite au budget.

↳ **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

*Un débat s'engage sur le fait de devoir inscrire les crédits au budget. Pas de problème car le salaire de l'agent remplacé est déjà prévu même si celui du remplaçant peut être plus élevé.*

*Elisabeth Courtois s'inquiète que l'on ne puisse recruter uniquement des agents de droit public. Cela peut nous restreindre dans le recrutement.*

*M. le Maire précise qu'à partir du moment où une personne est recrutée par la mairie, elle devient automatiquement agent contractuel de droit public.*

*Elisabeth Courtois dit que ça dépend du contrat signé*

*M. le Maire ne comprend pas l'inquiétude, c'est la destination du poste qui compte.*

*Etienne Lioret dit que pour lui aussi la rédaction de la délibération peut laisser comprendre que c'est la provenance de l'agent qui compte.*

*Jean-Pierre Perrot conclut en confirmant que même si une personne vient du privé, elle devient agent public en signant le contrat. La 1<sup>ère</sup> partie de la délibération n'est qu'un rappel, il propose de l'enlever et ne laisser que la partie sur la possibilité de ne pas faire d'entretien pour les contrats de moins de 6 mois.*

#### **DÉLIBÉRATION N° 2023-07-06**

#### **MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des travaux de viabilisation d'une voie actuellement privée, rue de la Charme, et assurant une liaison « douce » devenue indispensable dans la commune pour relier les zones d'habitats à la zone commerciale proche de l'autoroute ont été réalisés par l'équipe municipale précédente. Par acte notarié, il avait été convenu que cette voie serait cédée à la commune pour l'euro symbolique. Or, cette cession n'ayant pas eu lieu, il est aujourd'hui nécessaire de constater l'usage public évident du passage en question (y compris tous les réseaux publics secs et humides dans son tréfond) pour permettre son intégration au domaine public, après enquête publique en présence d'un commissaire enquêteur.

La parcelle concernée par ce projet est la parcelle AD196, rue de la Charme.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles R 134-5, et R. 134-18 à R. 134-21 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les dispositions complémentaires aux articles R. 141-4 à 141-9 ;

Vu le plan d'état des lieux proposé par le géomètre expert MJSP ;

*Elisabeth Courtois demande pourquoi la cession n'a pas eu lieu comme prévu ?*

*M. le Maire répond que c'est à cause du notaire qui n'a pas mentionné tous les indivis dans l'acte notarié initial.*

*Elisabeth Courtois demande si l'enquête va démarrer bientôt ?*

*M. le Maire répond que oui.*

*Elisabeth Courtois demande si M. Perez a été rencontré et ce qu'il dit de la situation ?*

*M. le Maire répond qu'il ne dit rien, ce sont les autres indivis qu'il aurait fallu rencontrer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **0 Voix contre**
- **0 Abstentions**
- **15 Voix pour**

↳ **Décide** de lancer l'enquête publique préalable au transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal de la parcelle AD 196 rue de la Charme et de nommer, par arrêté du maire, un commissaire enquêteur.

↳ **Décide** de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Fleurey-sur-Ouche.

↳ **Autorise** Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de la parcelle constitutive de la voie privée (AD 196 rue de la Charme) ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal

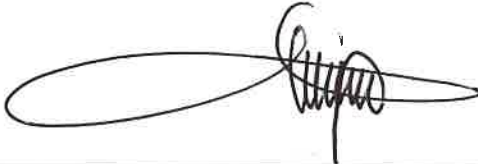
↳ **Approuve** le dossier soumis à enquête publique.

↳ **Autorise** Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaire (les modalités de rémunération du commissaire enquêteur sont annexées à la présente)

↳ **Dit** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte 6226.

↳ **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

*AI approuvé lors du Conseil Municipal du 17/10/2023*

Monsieur le Maire, Philippe ALGRAIN	
Secrétaire de séance, Céline TRAMOY	